

N° 6599

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1984
relative aux laboratoires d'analyses médicales**

* * *

(Dépôt: le 30.7.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.7.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013

Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La modification suivante est apportée à la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d’analyses médicales:

L’article 2, paragraphe 1er, est complété comme suit:

„Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de la réalisation de ses missions destinées au secteur hospitalier, le Laboratoire national de santé peut s’associer à une structure commune à plusieurs établissements hospitaliers.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

Le programme gouvernemental 2009-2014¹ prévoit que *„Le Gouvernement continuera à inciter les établissements hospitaliers à créer des collaborations tant sur le plan administratif, technique, logistique que médical, et notamment dans le domaine des laboratoires et des pharmacies hospitaliers.“*

Dans le cadre de l’exposé des motifs du projet de loi n° 6196 portant réforme du système de soins de santé², il a été retenu que *„l’offre de services laboratoires dépasse largement les besoins nationaux, (...) et qu’il existe un certain potentiel de gain d’efficacité au niveau des laboratoires hospitaliers, notamment dans le cadre de la fédération des établissements hospitaliers.“* Il convient par ailleurs de préciser que depuis l’entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, les laboratoires hospitaliers sont soumis aux règles extrahospitalières pour leur activité correspondante.

Le potentiel de gain d’efficacité au niveau des laboratoires hospitaliers a également été mis en exergue dans le cadre des conclusions d’une étude sur les synergies potentielles dans le domaine des laboratoires hospitaliers, préconisant à ce sujet une centralisation, sous forme d’une structure juridique commune, des activités analytiques exercées par les laboratoires hospitaliers et le Laboratoire national de santé (LNS). Cette centralisation permettra de renforcer les démarches de rationalisation dans le cadre des analyses hautement spécialisées réalisées au LNS et qui sont souvent peu fréquentes. L’augmentation de la masse critique dans un petit pays par le biais d’une mutualisation de ces analyses rares donnera la possibilité d’assumer la qualité des examens et de limiter les dépenses à l’utile et au nécessaire.

Il convient de préciser que le LNS travaille, depuis sa création, en étroite collaboration avec les établissements hospitaliers. Ainsi, il examine notamment les biopsies prélevées et les pièces opératoires réséquées dans les hôpitaux en vue d’une détermination étiologique respectivement dans le but d’un diagnostic cancérologique.

Or, suivant la législation actuelle, le LNS ne peut pas s’associer avec un ou plusieurs établissements hospitaliers dans une structure juridique commune exploitant un laboratoire d’analyse de biologie médicale.

En effet, depuis une modification en 2011 de la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d’analyses médicales, les personnes morales peuvent exploiter un laboratoire d’analyses médicales. Dans le cadre de cette réforme, il a été prévu que les laboratoires hospitaliers puissent exploiter un laboratoire d’analyses de biologie médicale sous forme d’un service intégré à l’établissement ou sous forme d’une structure à part exploitée de façon à pouvoir garantir la continuité des soins et les besoins urgents. La structure à part peut être commune à plusieurs établissements hospitaliers qui peuvent, le cas échéant, relever de plusieurs régions hospitalières. Cependant, un établissement hospitalier, sans préjudice de la faculté de s’associer dans une structure commune à plusieurs établissements hospitaliers, ne peut, directement ou indirectement, s’associer au sein d’une personne morale exploitant un laboratoire de biologie médicale ou en détenir de façon directe ou indirecte une fraction du capital social³.

¹ Programme gouvernemental 2009-2014, p. 113-114

² Loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé

³ Article 2 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d’analyses médicales

Ainsi, afin de permettre au LNS de s'associer avec un ou plusieurs établissements hospitaliers dans le cadre d'une structure juridique commune, une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juillet 1984 s'impose.

